

Intervention d'office sur les sols pollués

Articles L. 556-3 et R.556-4 du Code de l'Environnement

▷ Quoi ? Quand ? Qui ? Comment ?

Quoi ? Faire cesser les pollutions ou risques de pollution des sols en cas d'inaction du responsable.

Quand ? En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et/ou l'environnement au regard de l'usage pris en compte sur un site.

Qui ? Le préfet lorsque la pollution est causée par une ICPE, même quand cette ICPE a cessé son activité.
En dehors de cette hypothèse, l'autorité compétente est le maire ou, en cas de carence du maire, le préfet.

Comment ?

1. Après mise en demeure adressée au responsable de la pollution, le maire ou le préfet peut assurer d'office l'exécution des travaux aux frais du responsable. *N.B. : pour la chaîne de responsabilité, voir fiche ENV07 « Acquisition d'un sol pollué ou potentiellement pollué ».*
2. Le maire ou le préfet peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux. Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
3. Quand les mesures d'exécution définies au 1) et 2) n'ont pas permis d'obtenir la réhabilitation du site pollué :
 - L'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à un EPF ou, à défaut d'un

tel établissement, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

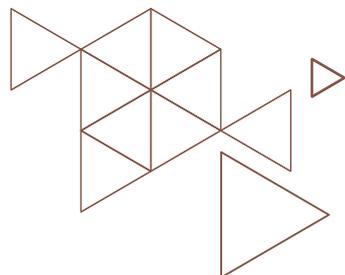
- L'acquisition des immeubles peut être déclarée d'utilité publique à la demande de l'État après avis des collectivités territoriales intéressées et enquête publique.

> En cas de site orphelin :

Définition : est orphelin le site dont la chaîne de responsabilité (cf fiche ENV07 « acquisition d'un sol pollué ou potentiellement pollué ») n'a pas permis de trouver un responsable, c'est-à-dire :

- Dont l'exploitant et ses ayants droit (les ayants droit peuvent être par exemple les enfants de l'exploitant qui ont eu un intérêt dans l'exploitation ou qui ont accepté la succession) ou le responsable de la pollution **ont disparu ou sont insolvables** (l'insolvabilité est déterminée par la mise en liquidation ou la disparition pour une société, par une procédure devant le Tribunal Judiciaire pour les autres personnes)
- **Et** dont le propriétaire n'a pas fait preuve de négligence et s'avère étranger à la pollution (sinon il sera responsable de manière subsidiaire). et dont le propriétaire n'a pas fait preuve de négligence et s'avère étranger à la pollution (sinon il sera responsable de manière subsidiaire).

Si aucun responsable ne peut répondre, la mise en demeure préalable et la consignation des 1) et 2) n'ont pas à être effectuées. Le préfet ou le maire peut passer directement à l'étape 3).



Intervention d'office sur les sols pollués



Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.

Jurisprudence

carence fautive de l'Etat ne pouvait donc être reprochée.

▷ **Même face à un site orphelin (Ex : prescription trentenaire) le maire et le préfet doivent continuer à faire face à leurs obligations en matière de prévention de risques**

CE, 12 avril 2013, « société GDF Suez », n°363282

« Considérant qu'en statuant ainsi, alors que la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, est sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre »

CE, 13 novembre 2019, n°416860, publié au recueil Lebon

« en cas de pollution des sols due à l'activité d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle l'Etat ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant ou une personne s'y étant substituée, ou le cas échéant toute autre personne qui y serait tenue, de procéder à la dépollution du site, en raison soit de la disparition ou de l'insolvabilité de ce dernier, soit de l'expiration du délai de prescription de l'obligation de remise en état reposant sur lui, **l'Etat peut, sans y être tenu, financer lui-même, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, des opérations de dépollution au regard de l'usage pris en compte, dont il confie la réalisation à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Dans le cas toutefois où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement, il incombe à l'Etat de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié.** » En l'espèce, les études réalisées et le rapport d'expertise demandé par la commune n'étaient pas suffisants pour établir la pollution du site, de sa migration ou de la compatibilité des parcelles avec les usages. Le préfet avait donc raison de demander des investigations à l'ADEME. De même, informé par la commune, le Préfet a effectué les diligences nécessaires (tentative de conciliation ancien exploitant, sécurisation du site, saisine ADEME) : aucune

